

cord entre le Canada et la Communauté aborde tous les aspects du rapport du groupe spécial (les spiritueux, le vin et la bière). Toutes les provinces qui avaient été associées étroitement aux négociations se sont soit conformées aux termes de l'Accord ou ont pris des mesures en ce sens.

#### **Accord de libre-échange**

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis est entré en vigueur, tel que prévu, le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Conformément à leurs obligations en vertu du GATT, le Canada et les États-Unis ont notifié les autres parties contractantes de l'existence de l'Accord. À sa rencontre de février, le Conseil du GATT a suivi la procédure normale et a accepté d'établir un groupe de travail en vue d'examiner le contenu de l'Accord dans le contexte des dispositions applicables du GATT.

#### **Redevances américaines pour opérations douanières**

Le Canada a continué de poursuivre ses discussions avec les États-Unis sur la nécessité de modifier la structure des redevances américaines pour opérations douanières prélevées sur les importations, laquelle a été jugée non conforme à l'Accord général dans une décision rendue par un comité spécial du GATT en 1987. Les États-Unis n'ont pas encore donné suite à cette décision. En vertu de l'Accord de libre-échange, le Canada sera exempté de ces redevances d'ici quatre ans.

#### **Superfonds**

Suite à la requête déposée par le Canada, le Mexique et la Communauté européenne auprès du GATT, un groupe spécial de cet organisme a examiné la législation américaine sur le Superfonds et conclu que la taxe discriminatoire prélevée sur le pétrole importé n'était pas conforme aux règles du GATT. Le groupe spécial a demandé que les États-Unis éliminent les aspects discriminatoires de cette taxe. En dépit des nombreuses demandes faites par les parties visées, les États-Unis n'ont pas encore accédé à cette requête. Le Canada a demandé une compensation dans l'attente du retrait des aspects discriminatoires de cette taxe.

#### **Droit de douane japonais sur le bois d'oeuvre**

Un groupe spécial du GATT, créé à la demande du Canada, a procédé à un examen du droit de douane de 8 % imposé par le Japon sur le bois d'épinette, de pin et de sapin de débits courants. Les représentants du Canada ont fait valoir que ce droit de douane était discriminatoire à l'endroit des exportations canadiennes parce que le bois d'oeuvre de débits courants d'autres essences, un produit semblable, est importé dans ce pays en franchise.

#### **Élargissement de la Communauté européenne**

Le Canada et la CE ont poursuivi leurs négociations sur le versement d'une compensation du fait de la limitation de l'accès au marché pour la morue salée verte et l'orge résultant de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté. La question de savoir si le Portugal avait accordé une concession tarifaire au Canada sur la morue salée verte en 1961 a été soumise à l'arbitrage du directeur général du GATT. Bien que la possibilité d'une décision exécutoire n'ait pas été confirmée, il a été suggéré que la CE et le Canada cherchent à en venir à un règlement qui assurerait une certaine continuité aux courants commerciaux existants.

#### **Saumon et hareng du Pacifique**

La décision rendue par un groupe spécial du GATT selon laquelle les restrictions imposées par le Canada sur les

exportations de saumon et de hareng non traités de la Colombie-Britannique étaient non conformes au GATT a été officiellement entérinée en mars. Le ministre du Commerce extérieur a par la suite annoncé que le Canada instaurerait des exigences en matière de débarquement qui respecteraient les règles du GATT pour ces espèces et iraient dans le sens des préoccupations du Canada en matière de conservation, de gestion et de contrôle de la qualité. Le processus a été mis en branle et les négociations se sont poursuivies avec les États-Unis en vue d'en arriver à un règlement et d'éviter ainsi des mesures de représailles de la part des États-Unis.

#### **Restrictions sur les importations de crème glacée aux États-Unis**

En octobre, des consultations aux termes de l'Article XXII.1 du GATT ont été tenues avec les États-Unis en ce qui a trait au contingentement américain des importations de crème glacée, qui a pour effet d'exclure les produits canadiens du marché des États-Unis. À la suite de nouvelles consultations aux termes de l'Article XXIII.1, les États-Unis ont convenu de déterminer dans quelle mesure il était nécessaire de recourir à ce contingentement en vertu du pouvoir de dérogation dont dispose ce pays en matière d'agriculture.

#### **Restrictions sur les importations au Canada de crème glacée et de yaourt**

Un groupe spécial du GATT a été formé le 20 décembre à la demande des États-Unis pour examiner la plainte déposée par ce pays et déterminer si le contingentement des importations de crème glacée et de yaourt au Canada était compatible avec ses obligations en vertu de l'Article XI.1 du GATT. Les parties se sont entendues sur la composition et sur le mandat du Groupe spécial.

#### **Restrictions sur les importations de pommes dans la CE**

À la demande du Chili, un groupe spécial du GATT a été formé le 4 mai pour examiner la plainte déposée par ce pays au sujet des restrictions quantitatives imposées par la CE sur les importations de pommes de dessert en provenance du Chili et d'autres pays fournisseurs (dont le Canada) entre avril 1988 et le 31 août 1988, et déterminer si ces restrictions étaient compatibles avec les obligations de la Communauté dans le cadre du GATT, notamment pour ce qui concerne les Articles XI et XIII. Les États-Unis ont par la suite demandé la formation d'un groupe spécial à l'égard des mêmes mesures communautaires et un groupe spécial distinct a été formé. Le Canada a appuyé les plaintes déposées tant par le Chili que par les États-Unis.

#### **Droits compensateurs du Canada sur les importations de boeuf de la CE**

En septembre 1987, un rapport remis par un groupe spécial du GATT recommandait que soient éliminés les droits compensateurs imposés par le Canada sur les importations de viande de boeuf désossée destinée à la transformation en provenance de la Communauté. Le groupe en est venu à la conclusion que l'Association des éleveurs de boeuf du Canada n'avait pas de raison valable de demander la tenue d'une enquête parce que ses membres ne produisaient pas de ce type de viande. Par conséquent, l'imposition des droits compensateurs envisagés dans la demande de cette Association n'était pas fondée. Le Canada n'a pas encore convenu de l'adoption des recommandations contenues dans le rapport du groupe spécial.

Au cours de 1988, on a discuté de cette question à différentes réunions du Comité des subventions et des mesures